

[Text]

thorized subdelegation of power. The Act clearly prohibits the transfer of his right to payment by a producer "except as provided by regulations". These regulations are those made pursuant to section 37(1)(c) in which the Governor in Council will prescribe the conditions under which the right to payment may be transferred by a producer. Paragraphs (a) and (b) do prescribe these conditions and are a complete exercise of the power conferred by section 37(1)(c). The conferral on the Board of a discretion to transfer a right to payment results in the Board having the authority to refuse the transfer of a right to payment even if the prescribed conditions are met. Such a result is, I suggest, incompatible with the enabling authority conferred by section 37(1)(c) of the Act.

Section 3(1) would be entirely unexceptionable if the phrase: "The Board may transfer the right to payment under any certificate issued by it pursuant to Part III of the Act" were replaced by the phrase: "The right to payment under any certificate issued by the Board pursuant to Part III of the Act may be transferred". Section 13(3) should then be amended consequentially to authorize the Board to require the necessary evidence of a lawful transfer "as a condition precedent to the payment under any certificate".

3. Section 16

The English version of both subsections (1) and (2) opens with the words: "a licence is hereby granted"; the French version with the words: "une licence est octroyée". Although the words used in the French version could be read as equivalent to: "a licence shall be granted", it seems that the intent of these two provisions is that they will in fact operate as a licence to engage in the transportation activities mentioned therein. I have doubts that the regulation-making powers conferred by section 46 of the Act may be used in this fashion. The power conferred by section 46(e) is a power to make regulations "to provide for the granting of licences . . . and to prescribe the terms and conditions on which those licences may be granted or the terms or conditions of the permission granted in those licences". Subsections 16(1) and (2) collapse the distinction between a regulation of the Governor in Council providing for the granting of licences and the licence issued pursuant to such a regulation. The regulation and the licence are distinct instruments and it is not open to the Governor in Council to override this distinction. Whatever the merits of this approach in practical terms, it is contrary to the contemplated legislative scheme. As nothing prevents Her Excellency from providing for the mandatory granting of licences, I suggest these provisions ought to identify an authority responsible for the issue of licences (the Board ?) and be further amended to provide that: "A licence shall be granted by the designated authority to any person or licensee . . .".

[Traduction]

créationnaire conféré aux termes de cette disposition pourrait être considéré comme une sous-délégation de pouvoir abusive. La loi interdit explicitement à un producteur de céder son droit au paiement «sauf disposition contraire des règlements», c'est-à-dire les règlements établis par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 37(1)c) de la loi aux fins de fixer les conditions de cession du droit au paiement par un producteur. Les alinéas 13(1)a) et b) du règlement prescrivent ces conditions et sont pleinement conformes au pouvoir habilitant conféré en vertu de l'alinéa 37(1)c) de la loi. Par contre, la discrétion laissée à la Commission à l'égard de la cession du droit au paiement lui confère le pouvoir de s'y opposer, même si les conditions prescrites sont remplies. Par conséquent, cette disposition est incompatible avec le pouvoir habilitant conféré en vertu de l'alinéa 37(1)c) de la loi.

Le texte du paragraphe 13(1) serait tout à fait irréprochable si l'introduction («La Commission peut, à l'égard de tout certificat qu'elle a délivré conformément à la partie III de la Loi, transférer le bénéfice de la créance.») était remplacée par ce qui suit: «Le bénéfice de la créance découlant de tout certificat délivré par la Commission conformément à la partie III de la loi peut être transféré.» Par ailleurs, il y aurait lieu de modifier en conséquence le paragraphe 13(3) de manière à habiliter la Commission à exiger, comme condition préalable au transfert du bénéfice de la créance découlant de tout certificat, la présentation des preuves nécessaires attestant de la légalité du transfert.

3. Article 16

La version anglaise des paragraphes 16(1) et 16(2) débute avec les mots «A licence is hereby granted» et la version française par «Une licence est octroyée». Outre le sens quelque peu différent de la version française, ces deux dispositions semblent avoir pour objet de servir en fait de licence autorisant à exercer les activités de transport prévues. Je doute que les pouvoirs de réglementation conférés en vertu de l'article 46 de la loi puissent être utilisés à cette fin. Aux termes de l'alinéa 46e) de la loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement, «prévoir l'octroi de licences . . . et fixer les conditions applicables à l'octroi de ces licences ou à l'exercice des droits qu'elles accordent». Les paragraphes 16(1) et 16(2) ne font pas de distinction entre un règlement du gouverneur en conseil prévoyant l'octroi de licences et la licence émise en vertu d'un tel règlement. Le règlement et la licence sont deux éléments distincts et le gouverneur en conseil n'a pas le pouvoir de ne pas tenir compte de cette distinction. Quels que soient les mérites de ces mesures sur le plan pratique, elles vont à l'encontre des dispositions législatives. Étant donné que rien n'empêche le gouverneur en conseil de prescrire l'octroi obligatoire de licences, je suggère que ces dispositions soient modifiées de manière à attribuer la responsabilité de l'octroi des licences à une autorité (par exemple, la Commission) et qu'elles soient formulées comme suit: «Une licence est octroyée par l'autorité désignée à toute personne ou titulaire . . .»